

greffier en chef pour assurer le paiement des frais d'écrivain (chapitre 5).

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1894.

Signé: PAPINAUD

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé: A. OURS.

Signé: LUCIEN BOMMIER.

---

N° 385. — *Arrêté rapportant celui du 11 janvier 1894 qui fixe le mode de perception du prix de vente de l'opium, et le remplaçant par de nouvelles dispositions.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1894 fixant le mode de perception du prix de vente de l'opium ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté susvisé du 11 janvier 1894 est et demeure rapporté.

Art. 2. L'agent spécial de Papeete percevra le prix de vente de l'opium sur le vu d'un bulletin délivré par le service des Contributions et mentionnant la quantité délivrée et la somme due.

Il sera tenu d'effectuer au Trésor le versement du montant de son encaisse, chaque fois que celui-ci aura atteint la somme de *mille francs*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1895 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1894.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé: A. OURS.